

La division de la documentation et des archives, chargée de la tenue des archives, des dossiers du personnel et de l'organisation de la documentation.

La division administrative, chargée de la gestion du personnel et du secrétariat.

La division de la comptabilité, chargée de la comptabilité générale, de la gestion des crédits et du matériel.

Art. 2 — Chacune de ces divisions est dirigée par un chef de division, nommé par arrêté du ministre.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 2 juin 1983
S. Kortho

ARRETE N° 12/MAR-FCE portant fixation des redevances d'abattage de palmier à huile.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article n° 21 de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-27 du 2 décembre 1964 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile ;

Vu le décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile ;

Vu l'arrêté n° 9 MER du 26 juillet 1967 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 ;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier et notamment ces articles 21 et 56 ;

Vu l'arrêté n° 12 MER-DGER du 29 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 9 MER du 26 juillet 1967 ;

Sur proposition des forêts, des chasses et de l'environnement.

ARRETE :

Article premier — Le droit de signature de permis d'abattage de palmiers à huile est modifié et fixé comme suit :

- de 1 à 25 palmiers à huile 1.000 francs
- de 26 à 50 palmiers à huile 2.500 francs

Art. 2 — Il ne pourra être accordé pour chaque permis le droit d'abattre plus de 50 (cinquante) palmiers à huile.

Art. 3 — Les droits de signature perçus sur les permis d'abattage de palmier à huile feront l'objet de versement quotidiens.

Art. 4 — Le taux des taxes relatives à la délivrance des permis d'abattage de palmier à huile perçues par les préfectures est fixé à 500 francs sur toute l'étendue du territoire.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents des forêts, des chasses et de l'environnement. Elles sont punies d'une amende de mille (1.000) francs par pied de palmiers à huile abattu. En cas de

récidive, le contrevenant encourra des peines d'emprisonnement de 1 à 2 ans.

Art. 6 — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 12/MER-DGER du 29 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 9/MER du 26/7/67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31/12/64 sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1983
S. Kortho

ARRETE N° 13/MAR du 15 juin 1983 portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu le décret n° 63/3 du 8 janvier 1963 portant création du service des pêches.

Vu la loi n° 64/14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche au Togo.

Vu l'arrêté interministériel n° 32/MDR-MER du 26 août 1976 définissant les domaines d'intervention du ministère de l'équipement rural.

Vu l'arrêté n° 13/MER-DGER portant attribution de la direction des pêches.

ARRETE :

Article premier — La pêche des langoustes dans les eaux territoriales togolaises est désormais réglementée.

Art. 2 — Ne seront autorisées pour la pêche dans les eaux togolaises que les langoustes reconnues mûres.

Art. 3 — Sont considérées comme mûres, les langoustes ayant atteint la taille moyenne de trente centimètres (30) cm mesurée du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la queue.

Art. 4 — Toute langouste immature pêchée dans les eaux togolaises doit être manipulée avec précautions pour être rejetée vivante dans la mer.

Art. 5 — Toute personne civile qui aura été surprise avec une langouste immature, morte ou vivante, sera frappée par les sanctions prévues aux articles 5 — 6 et 24 de la loi 64/14 du 11 juillet 1964.

Art. 6 — Le directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches et le chef de corps Commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1983
S. Kortho